

PROTOCOLE D'ACCORD

N° 2019-08-51

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 25/09/19 transmise au contrôle de légalité le 02/10/19 et affichée le

D'une part,

ET :

Madame Linda SADAoui, épouse MENIRI, née le 14 novembre 1980 à Saint Denis, de nationalité française, domiciliée au 15 avenue des roses à LE THILLAY (95500),

Monsieur Mehdi MENIRI, né le 29 janvier 1981 à Bondy, de nationalité française, domicilié au 15 avenue des roses à LE THILLAY (95500),

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIV

Le SIAH regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération. Il a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations et également lutter contre la pollution.

Dans le cadre de sa mission de lutte contre les mauvais branchements, le SIAH effectue tout au long de l'année des vérifications des raccordements de particuliers aux réseaux. C'est une condition indispensable pour le bon fonctionnement du système mais également pour le respect du milieu naturel.

Ainsi le SIAH a réalisé un procès-verbal de vérification des raccordements eaux usées et eaux pluviales au domaine public le 05 avril 2011 chez Madame Rosa GONCALVES. Le bien étant déclaré conforme à la séparation des branchements, il a été vendu à Madame Linda MENIRI et à Monsieur Mehdi MENIRI.

Les consorts MENIRI souhaitant vendre leur bien, ont réalisé un nouveau procès-verbal de vérification des raccordements le 02 juillet 2019.

Après investigations, il s'est avéré que le bien présente deux non conformités au niveau de la gouttière et une grille alors que les consorts MENIRI n'ont pas procédé à des travaux d'assainissement depuis leur achat.

Le syndicat souhaite procéder à des travaux d'assainissement pour rendre le bien conforme.

C'est l'objet du présent protocole d'accord.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :

ARTICLE 1 :

Le SIAH s'engage à verser aux consorts MENIRI, dans le mois suivant la signature du protocole transactionnel, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de 3 003 euros.

En effet, le montant total du devis pour la mise en conformité des installations s'élève à 3 003 € TTC (trois mille trois euros) (voir annexe n° 1).

ARTICLE 2 :

Les consorts MENIRI prendront la gestion des travaux à leur charge et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, les consorts MENIRI renoncent de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis liés au procès-verbal du 05 avril 2011.

ARTICLE 4 :

Les consorts MENIRI, après la réalisation des travaux, devront procéder à la contre-visite proposée à titre gracieux par le SIAH afin d'établir un compte-rendu de conformité des travaux permettant le constat du raccordement des eaux usées sous voie publique.

ARTICLE 5 :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait à *Harly la ville*

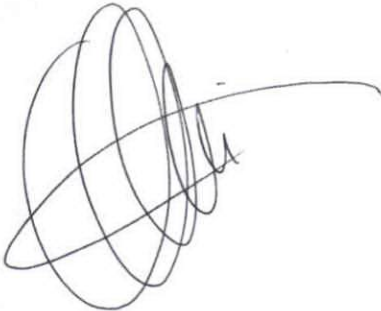
Le *13/09/19*

En trois exemplaires

Madame Linda MENIRI

Monsieur MEDHI MENIRI

Monsieur Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres

(Parapher chaque page et signer la dernière en y faisant précéder la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)

lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action.

LS
copie
CD
CC
PPT
MH.

SIAM
Petit AS
24 SEP. 2019
A 2019.09.6022

PROTCOLE D'ACCORD

N° 2019-08-51

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 25/09/19 transmise au contrôle de légalité le 02/10/19 et affichée le

D'une part,

ET :

Madame Linda SADAOUI, épouse MENIRI, née le 14 novembre 1980 à Saint Denis, de nationalité française, domiciliée au 15 avenue des roses à LE THILLAY (95500),

Monsieur Mehdi MENIRI, né le 29 janvier 1981 à Bondy, de nationalité française, domicilié au 15 avenue des roses à LE THILLAY (95500),

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Le SIAH regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération. Il a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations et également lutter contre la pollution.

Dans le cadre de sa mission de lutte contre les mauvais branchements, le SIAH effectue tout au long de l'année des vérifications des raccordements de particuliers aux réseaux. C'est une condition indispensable pour le bon fonctionnement du système mais également pour le respect du milieu naturel.

Ainsi le SIAH a réalisé un procès-verbal de vérification des raccordements eaux usées et eaux pluviales au domaine public le 05 avril 2011 chez Madame Rosa GONCALVES. Le bien étant déclaré conforme à la séparation des branchements, il a été vendu à Madame Linda MENIRI et à Monsieur Mehdi MENIRI.

Les conjoints MENIRI souhaitant vendre leur bien, ont réalisé un nouveau procès-verbal de vérification des raccordements le 02 juillet 2019.

Après investigations, il s'est avéré que le bien présente deux non conformités au niveau de la gouttière et une grille alors que les conjoints MENIRI n'ont pas procédé à des travaux d'assainissement depuis leur achat.

Le syndicat souhaite procéder à des travaux d'assainissement pour rendre le bien conforme.

C'est l'objet du présent protocole d'accord.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :

ARTICLE 1 :

Le SIAH s'engage à verser aux conjoints MENIRI, dans le mois suivant la signature du protocole transactionnel, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de 3 003 euros.

En effet, le montant total du devis pour la mise en conformité des installations s'élève à 3 003 € TTC (trois mille trois euros) (voir annexe n° 1).

ARTICLE 2 :

Les conjoints MENIRI prendront la gestion des travaux à leur charge et sous leur entière responsabilité.

72 99

ARTICLE 3 :

En contrepartie, les consorts MENIRI renoncent de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis liés au procès-verbal du 05 avril 2011.

ARTICLE 4 :

Les consorts MENIRI, après la réalisation des travaux, devront procéder à la contre-visite proposée à titre gracieux par le SIAH afin d'établir un compte-rendu de conformité des travaux permettant le constat du raccordement des eaux usées sous voie publique.

ARTICLE 5 :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait à *Harly le 16*
Le *23/08/19*

En trois exemplaires

Madame Linda MENIRI

Monsieur MEDHI MENIRI

Monsieur Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres

(Parapher chaque page et signer la dernière en y faisant précéder la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)

lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action.

PROTOCOLE D'ACCORD

N° 2019-08-51

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 25/01/19 transmise au contrôle de légalité le 02/01/19 et affichée le

D'une part,

ET :

Madame Linda SADAOUI, épouse MENIRI, née le 14 novembre 1980 à Saint Denis, de nationalité française, domiciliée au 15 avenue des roses à LE THILLAY (95500),

Monsieur Mehdi MENIRI, né le 29 janvier 1981 à Bondy, de nationalité française, domicilié au 15 avenue des roses à LE THILLAY (95500),

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Le SIAH regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération. Il a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations et également lutter contre la pollution.

Dans le cadre de sa mission de lutte contre les mauvais branchements, le SIAH effectue tout au long de l'année des vérifications des raccordements de particuliers aux réseaux. C'est une condition indispensable pour le bon fonctionnement du système mais également pour le respect du milieu naturel.

Ainsi le SIAH a réalisé un procès-verbal de vérification des raccordements eaux usées et eaux pluviales au domaine public le 05 avril 2011 chez Madame Rosa GONCALVES. Le bien étant déclaré conforme à la séparation des branchements, il a été vendu à Madame Linda MENIRI et à Monsieur Mehdi MENIRI.

Les consorts MENIRI souhaitant vendre leur bien, ont réalisé un nouveau procès-verbal de vérification des raccordements le 02 juillet 2019.

Après investigations, il s'est avéré que le bien présente deux non conformités au niveau de la gouttière et une grille alors que les consorts MENIRI n'ont pas procédé à des travaux d'assainissement depuis leur achat.

Le syndicat souhaite procéder à des travaux d'assainissement pour rendre le bien conforme.

C'est l'objet du présent protocole d'accord.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :

ARTICLE 1 :

Le SIAH s'engage à verser aux consorts MENIRI, dans le mois suivant la signature du protocole transactionnel, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de 3 003 euros.

En effet, le montant total du devis pour la mise en conformité des installations s'élève à 3 003 € TTC (trois mille trois euros) (voir annexe n° 1).

ARTICLE 2 :

Les consorts MENIRI prendront la gestion des travaux à leur charge et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, les consorts MENIRI renoncent de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis liés au procès-verbal du 05 avril 2011.

ARTICLE 4 :

Les consorts MENIRI, après la réalisation des travaux, devront procéder à la contre-visite proposée à titre gracieux par le SIAH afin d'établir un compte-rendu de conformité des travaux permettant le constat du raccordement des eaux usées sous voie publique.

ARTICLE 5 :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait à Herby la Ville
Le 13/09/19

En trois exemplaires

Madame Linda MENIRI



Monsieur MEDHI MENIRI



Monsieur Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres

(Parapher chaque page et signer la dernière en y faisant précéder la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)

lu et approuvé bon pour transaction et renonciation à toute instance et action.